

Modalités de contrôle des connaissances de la troisième année des études du
Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales – DFASM.3 -

I - Dispositions relatives aux enseignements de DFASM.3.

Textes de référence :

- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales publié au JORF n°0095 du 23 avril 2013,
- Bulletin Officiel n°20 du 16 mai 2013

ARTICLE 1

Le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (DFASM) sanctionne le deuxième cycle ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits européens correspondant au niveau master.

La troisième année du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales comporte :

1) un tronc commun d'**unités d'enseignement (UE)** organisé en :

A- **un Pôle d'Enseignements et de Stages (PES)** de 6 ECTS,

B- **d'UE(s) hors PES** (2 ECTS au total),

2) **des stages pratiques** (effectués dans les services du CHRU de Brest, de l'HIA Clermont-Tonnerre, au CHIC de Quimper ou chez un praticien agréé-maître de stage en médecine générale)

3) **des gardes obligatoires** dans les services du CHRU de Brest, de l'HIA Clermont-Tonnerre et du CHIC de Quimper selon les modalités prévues par le règlement intérieur des gardes.

4) du **Certificat de Compétences Cliniques**.

Le programme du PES est constitué d'un certain nombre d'items du programme défini au Bulletin Officiel n°20 du 16 mai 2013.

ARTICLE 2

Le **PES 5** de la troisième année du DFASM est composé des UE(s) suivantes :

- **PES 5** (6 ECTS)

- UE.35 – Thérapeutique 2 ECTS
- UE.36 – Ophtalmologie 2 ECTS
- UE.37 – Urgences 2 ECTS

ARTICLE 3

Une partie du tronc commun des UE(s) du DFASM.3 est regroupée en **enseignements hors PES**. Ces UE(s) auront lieu tout au long de l'année :

- UE.38 Séminaires 2 ECTS
constituée des séminaires de soins palliatifs et de ceux de douleur
- UE.39 Imagerie médicale radiologique aux ECNi 2 ECTS

Les Modalités de Contrôle de Connaissances (MCC) de chacune des UE(s) sont indiquées dans l'**annexe 1** des MCC du DFASM.3.

ARTICLE 4

L'étudiant devra valider l'ensemble des stages du PES participant à sa validation d'année, ainsi que du diplôme. Les ECTS relatifs à l'ensemble des stages validés durant le DFASM sont attribués à l'étudiant au cours de sa troisième et dernière année de DFASM.

Le carnet de stage de l'étudiant est numérisé. L'étudiant procède à son auto-évaluation en stage sur le moodle santé avant son entretien d'évaluation. La validation de ses stages est prononcée par le Directeur de l'UFR après avis du responsable pédagogique de l'étudiant lors du stage. L'étudiant doit aussi procéder à l'évaluation du terrain de stage, conformément à l'arrêté du 08/04/2003, via l'application GELULE. Ces validations sont saisies dans un carnet de stage informatisé sur www.moodlesante.univ-brest.fr. L'étudiant transfèrera ensuite ses données sur son e-portfolio.

En cas de non validation définitive d'un stage, un étudiant devra redoubler. En cas de redoublement, l'étudiant de DFASM.3 accomplira 12 mois de stage (mi-temps), soit 6 mois temps plein. Il conservera donc le statut d'étudiant hospitalier (externe).

En outre, chaque étudiant doit effectuer un exposé lors de son premier stage sur un sujet en rapport avec la pathologie rencontrée dans le service où il est affecté.

Les demandes de changement de stages doivent être exceptionnelles et doivent être anticipées au moins 1 mois avant le début du stage. Ces dernières feront l'objet d'une validation de la commission des stages et des gardes.

ARTICLE 5

Les gardes font partie intégrante de la formation. Les étudiants devront avoir effectué 25 gardes afin de valider leur DFASM.

Si ce quota de 25 gardes n'était pas atteint par l'étudiant « Doublant », il sera alors dans l'obligation d'effectuer les gardes manquantes pour arriver à ce quota.

ARTICLE 6

Le Certificat de Compétences Cliniques (CCC) consiste en une évaluation au lit du malade. La validation du CCC est organisée en DFASM3. L'étudiant est convoqué par la scolarité pour un examen d'une durée d'1h00 au lit du malade. Il est évalué par un binôme d'enseignants sur un terrain de stage qu'il connaît. Le service sera choisi au sein du CHRU de Brest soit sur le site de Morvan, soit sur le site de la Cavale

Blanche. Si l'étudiant n'obtient pas la moyenne à son évaluation en session 1, il sera à nouveau évalué par un nouveau binôme d'enseignants lors d'une session 2.

La formation pluri professionnelle du DFASM3 « Délibération et prise de décision médicale collégiale difficile" est validée par le présentiel. La présence à la formation est nécessaire pour la validation finale du certificat de compétences cliniques. La validation du CCC est obligatoire pour l'obtention de la validation du 2nd cycle.

II - Modalités de contrôle des connaissances

ARTICLE 7

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés (*art.16 de l'arrêté du 8/04/2013*).

Le contrôle des aptitudes et des connaissances relevant d'un examen terminal est organisé à la fin du semestre d'enseignement.

Les sessions.

Les épreuves de contrôle des connaissances donnent lieu à deux sessions d'examens :

- la 1^{ère} session a lieu à la fin du semestre d'enseignement (décembre),
- la 2^{ème} session, courant février. Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la publication des résultats relatifs aux enseignements des PES (*art.16 de l'arrêté du 8/04/2013*).

Les épreuves de contrôle des connaissances numériques sont anonymes. Elles sont notées de 0 à 20 avec une précision maximale de trois décimales. **Une UE est définitivement acquise et capitalisée** lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Avant chaque session, les étudiants en stage peuvent prendre au maximum 3 après-midi et ce dans un délai maximal de 8 jours avant les examens (week-end et jours fériés compris).

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent différer de la session 1 à la session 2.

La 1^{ère} session d'examen fera l'objet d'une délibération intermédiaire du jury à l'issue du semestre.

La 2^{ème} session fera l'objet d'une délibération intermédiaire du jury à l'issue des épreuves.

La validation définitive par anticipation du DFASM3 et du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales interviendra de façon anticipée avant la fin du dernier stage. Cependant, conformément à l'arrêté du 8 avril 2013, le dernier stage, dit stage d'été, reste obligatoire.

Absence d'un étudiant aux examens.

L'absence d'un étudiant à une épreuve d'examen se traduit par une ABI (Absence Injustifiée) et interdit la validation de l'UE. **Aucune UE ne se compense.**

Les calendriers des épreuves :

Les calendriers des épreuves de 1^{ère} et de 2^{ème} sessions feront l'objet d'une diffusion par voie d'affichage dans les panneaux d'information de chaque d'année et via le site Internet www.faculte-medecine-brest.fr au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

Aucune convocation écrite n'est adressée aux étudiants. Ils ne pourront pas invoquer l'absence de convocation écrite pour justifier une absence aux épreuves.

Communication des résultats des examens.

Après les délibérations des jurys, les résultats des examens seront publiés et consultables, *via* l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'étudiant.

Les étudiants recevront leurs relevés de notes par voie postale à l'issue de la délibération annuelle.

ARTICLE 8

Consultation des copies

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien. Cette demande doit être formulée par mail au service de scolarité **dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats.**

Dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats l'étudiant aura accès directement à sa copie sur SIDES

L'étudiant peut aussi demander une copie de sa copie, qui lui sera transmise par mail, via son adresse universitaire, en format pdf.

ARTICLE 9

Extrait du règlement des examens : risques encourus en cas de fraude (**décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret 2001-98 du 1^{er} février 2001 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur**).

a) Relève du régime disciplinaire tout étudiant auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'un contrôle continu ou d'un examen ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'UFR ou de l'Université (art.2 D.)

b) En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude (art.22 D.).

c) Toutefois en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée (art.22 D)

d) La section disciplinaire est saisie (art.22 et 23 D).

e) Les peines disciplinaires encourues en cas de fraude s'échelonnent du simple avertissement à l'exclusion de l'Université ou de tout établissement d'enseignement supérieur public qui peut être définitive. Elles restent inscrites dans les dossiers des étudiants concernés (art.40 D.).

f) Aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation disciplinaire ait statué (art.42 D.) et toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante (art.40 D.)

g) Lorsque la fraude est découverte après la délivrance du diplôme, l'annulation des épreuves entraîne le retrait du diplôme par les autorités compétentes (art.43 D.)

ARTICLE 10

Pour être déclaré « **admis** » à l'issue de la 1^{ère} session, l'étudiant doit avoir validé :

- Les UE(s) du PES 5 individuellement
- les UE hors PES individuellement
- les stages pratiques (*dont les stages de Médecine générale, Urgences/Réanimation et Chirurgie*)
- les gardes (au nombre de 25)
- le Certificat de Compétences Cliniques.

A l'issue du deuxième cycle des études médicales, les étudiants qui auront validé l'ensemble des enseignements théoriques et cliniques tels que définis par les dispositions du présent arrêté se verront délivrer un diplôme de fin de deuxième cycle, le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, qui leur confèrera le grade de master et l'attribution de 120 ECTS. Ce diplôme conditionne l'accès au troisième cycle.

A défaut il sera déclaré « **ajourné** ».

L'étudiant déclaré « AJOURNE » repassera en deuxième session l'ensemble des UE(s) pour lesquelles il aura obtenu une note inférieure à 10/20.

Les notes obtenues lors de la 2^{ème} session annulent et remplacent celles obtenues lors de la 1^{ère} session, même si elles sont inférieures.

Les résultats de contrôle continu de 1^{ère} session seront reportés au titre de la 2^{ème} session, quel que soit ce résultat.

ARTICLE 11

A l'issue de la première session, les étudiants seront déclarés :

- « **ADMIS** » (*voir supra*)
- - sinon « **AJOURNE** » au regard des modalités d'examen.

A l'issue de la deuxième session, les étudiants seront déclarés :

- « **ADMIS** » (*voir supra*),
- sinon « **AJOURNE** » l'étudiant redouble son année

La capitalisation d'une UE est illimitée dans le temps. L'étudiant redoublant peut donc se prévaloir d'une/des UE(s) capitalisées.

Par ailleurs, l'étudiant redoublant devra :

- effectuer un stage obligatoire de douze mois, soit 6 mois temps plein, incluant les congés annuels, les stages non validés conformément à l'article 2 du décret n°2014-674 du 24 juin 2014.

ARTICLE 12

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales, « **aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions** en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales et **une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.

ARTICLE 13

Les étudiants qui ne se présentent pas délibérément à leur stage ou à leur garde en dehors des absences autorisées (congés annuels, congé maladie, congés exceptionnels tels décès, naissance, etc.) sont considérés comme démissionnaires. Ils manquent ainsi à leurs obligations universitaires qui exigent la validation des stages et des gardes et sont en infraction vis-à-vis du Statut des étudiants hospitaliers externes. Ils sont passibles de la Commission Disciplinaire de l'Université et du Conseil de Discipline du CHRU.

ARTICLE 14 : Création du statut d'auditeur

Conformément à l'article R. 632-10, alinéa 2°, « Le candidat qui s'est présenté aux épreuves classantes nationales peut demander, à titre dérogatoire et exceptionnel et pour des motifs sérieux dûment justifiés, à renoncer à la procédure nationale de choix prévue à l'article R. 632.10 et à se présenter une deuxième fois à ces épreuves l'année universitaire suivante.

Il adresse sa demande à cette fin au directeur de l'UFR médicale. Une commission, réunie par le directeur de l'UFR médicale, statue sur cette demande. Elle se prononce également sur les formations pratiques auxquelles le candidat doit participer et sur les enseignements théoriques qu'il est autorisé à suivre en tant qu'auditeur au sens de l'article L. 811-1, en vue de cette seconde et dernière tentative. (...)

Dans tous les cas, les résultats obtenus au cours de la seconde tentative se substituent à ceux obtenus au cours de la première. »

Selon l'article 2 du décret n° 2014-674 du 24 juin 2014, « Les auditeurs mentionnés au 2° alinéa de l'article R. 632-10 du code de l'éducation accomplissent, en sus de ces trente-six mois, douze mois de stages, incluant les congés annuels prévus à l'article R. 6153-58, dans les conditions définies par ce même article. »